



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/AC.241/29  
22 novembre 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION CHARGE  
D'ELABORER UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR  
LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION DANS LES PAYS  
GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE ET/OU LA  
DESERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE  
Sixième session  
New York, 9-20 janvier 1995  
Points 2 et 3 de l'ordre du jour

### PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PERIODE TRANSITOIRE PREPARATIFS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

#### Note du secrétariat

	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	3
PREMIERE SECTION : PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PERIODE TRANSITOIRE	4
I. Application provisoire et communication d'informations . .	4
II. Activités de sensibilisation du public et de renforcement des capacités . . . . .	4
III. Contribution du Comité aux travaux de la Commission du développement durable . . . . .	5
DEUXIEME SECTION : PREPARATIFS DE LA CONFERENCE DES PARTIES . .	5
I. Décisions requises à la première session . . . . .	6
A. Règlement intérieur . . . . .	6
B. Règles de gestion financière, programme et budget .	6
C. Désignation du secrétariat permanent . . . . .	7
D. Mécanisme financier mondial et questions connexes .	7

	<u>Page</u>
II. Fonctions de la Conférence des Parties . . . . .	8
A. Examen de l'application/communication d'informations	9
B. Comité de la science et de la technologie . . . . .	9
C. Etablissement de liens avec les autres conventions .	9
D. Adoption d'une procédure pour régler les questions d'application de la Convention . . . . .	9
E. Adoption d'annexes relatives à la conciliation et à l'arbitrage . . . . .	10
TROISIEME SECTION : ORGANISATION ET CALENDRIER DES TRAVAUX . . .	11
APPENDICE A : LISTE RECAPITULATIVE DES DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CONVENTION . . . . .	12

## INTRODUCTION

1. Avec l'adoption, le 17 juin 1994, de la Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification s'est engagée une procédure de signature et de ratification qui trouvera son aboutissement dans l'entrée en vigueur de cette convention et la convocation ultérieure de la première session de la Conférence des Parties.

2. La Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion. La première session de la Conférence des parties devra obligatoirement se tenir au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de la Convention. A en juger par les précédents récents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention sur la diversité biologique, il paraîtrait raisonnable de penser que cette convention pourrait entrer en vigueur dans le courant de 1996.

3. En ce cas, la première session de la Conférence des Parties pourrait avoir lieu au premier semestre de 1997. D'autres scénarios sont envisageables. Il serait néanmoins sage, semble-t-il, d'établir un programme de travail en fonction de ce cadre temporel, avec suffisamment de souplesse pour l'adapter à la durée exacte de la période transitoire. Le CIND pourra mettre la période transitoire à profit pour mener à bien les travaux préparatoires requis pour assurer tant le fonctionnement harmonieux de la Conférence des Parties que la prompte mise en application des diverses dispositions exécutoires de la Convention. De plus, le Comité tiendra sans doute à examiner la mise en oeuvre effective des mesures d'urgence en faveur de l'Afrique au cours de la période transitoire.

4. Les travaux préparatoires peuvent se diviser en deux grandes activités, qui se retrouvent sous forme de deux points distincts dans l'ordre du jour, à savoir :

a) L'établissement d'un programme de travail concernant la mise en oeuvre des mesures à prendre d'urgence en faveur de l'Afrique et autres questions de fond connexes sur lesquelles le CIND pourrait juger bon de prendre sans retard des décisions;

b) Les préparatifs de la Conférence des Parties, qui soulèvent des questions procédurales, juridiques et institutionnelles appelant une décision de la Conférence des Parties à sa première session.

5. La présente note a pour objet de faciliter les échanges de vues à la sixième session du Comité en présentant une brève analyse des problèmes à traiter durant la période transitoire au titre des deux points de l'ordre du jour, ainsi que des suggestions sur les questions d'organisation et un calendrier des travaux.

PREMIERE SECTION : PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PERIODE TRANSITOIRE

I. APPLICATION PROVISOIRE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS

6. Conformément à la résolution sur les mesures à prendre d'urgence en faveur de l'Afrique, les pays africains touchés ont communiqué, lors de la signature de la Convention et au cours du débat qui a suivi la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises ou se proposent de prendre dans la période transitoire en vue de l'application de la résolution. Les pays développés, les organisations internationales et les organes, programmes et organismes des Nations Unies, ainsi que les pays qui pourraient fournir des concours à titre de contributions volontaires ont aussi communiqué des renseignements dans ce cadre.

7. Ces renseignements ont été rassemblés dans le document A/AC.241/30, qui pourrait servir de point de départ aux délibérations sur ce point de l'ordre du jour. Pour commencer, l'examen des mesures prises en application de la résolution pourrait être centré sur les premières étapes de l'élaboration de programmes d'action nationaux et sous-régionaux en Afrique, ainsi que sur les progrès réalisés dans la mise en place de mécanismes de consultations en vue de parvenir à la conclusion d'accords de partenariat.

8. Le Comité devra étudier la manière dont il examinera les mesures prises à titre provisoire en Afrique, ainsi que dans d'autres régions, à partir de sa septième session. Il pourrait s'appuyer pour cet examen sur le paragraphe 7 de sa résolution sur les dispositions transitoires, par laquelle il "invite les Etats et les organisations d'intégration économique régionale habilitées à signer la Convention à communiquer dès que possible au secrétariat provisoire des informations concernant les mesures prises conformément aux dispositions de la Convention, individuellement ou dans un cadre bilatéral ou multilatéral, en attendant que celle-ci entre en vigueur". Les déclarations d'organes, programmes et organismes des Nations Unies, ainsi que d'institutions financières, pourraient aussi jouer un rôle dans cet examen.

9. Le secrétariat demandera au Comité de lui donner des directives sur les dispositions à prévoir pour la communication d'informations durant la période transitoire, de manière à pouvoir faire connaître aux gouvernements et aux organisations la marche à suivre. Les problèmes qui se posent à cet égard sont parallèles à ceux qui sont évoqués dans la deuxième section, partie II, point A, de la présente note. D'autres indications lui seront en outre nécessaires pour le guider dans ses efforts en vue de faciliter les mesures à prendre d'urgence en Afrique, ainsi que l'application provisoire de la Convention dans d'autres régions. Ces questions sont examinées dans le document A/AC/241/31.

II. ACTIVITES DE SENSIBILISATION DU PUBLIC ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES

10. Il est à l'évidence nécessaire de prendre promptement des mesures pour faire mieux connaître le processus défini dans la Convention au public et aux fonctionnaires occupant des postes clefs dans tous les pays, et en particulier dans les pays d'Afrique touchés. C'est important pour garantir aussi bien une ratification rapide de la Convention par un grand nombre de signataires que

son application effective dans la période transitoire et au-delà. La méconnaissance de la Convention risque d'être le grand obstacle à son application provisoire effective.

11. Comme la résolution sur les mesures d'urgence à prendre en faveur de l'Afrique en est encore aux premiers stades de son application, des mesures pour sensibiliser les populations locales, les organisations non gouvernementales et les fonctionnaires dans les pays touchés, d'Afrique en particulier, revêtent d'autant plus d'importance et un certain caractère d'urgence. Le renforcement des capacités est tout aussi important pour garantir la participation effective des populations à l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes d'action, ainsi que la coopération nécessaire entre les divers secteurs d'activité.

12. Le secrétariat étudie actuellement les mesures qu'il aurait lieu de prendre pour mieux sensibiliser le public. L'établissement d'une brochure aisément accessible sur la Convention et de fiches récapitulatives sur ses principales dispositions est du nombre. Il y aurait aussi d'autres mesures envisageables moyennant le concours du secrétariat, en coopération avec les institutions locales, comme des campagnes et séminaires de sensibilisation destinés à expliquer la Convention aux principaux protagonistes dans les pays touchés, d'Afrique en particulier. De plus, des organisations gouvernementales, ainsi que certains pays, tant développés qu'en développement, mettent actuellement au point des activités de sensibilisation du public pour promouvoir la ratification et l'application de la Convention. Le Comité jugera peut-être utile d'entendre des exposés sur l'état d'avancement de ces activités et de donner au secrétariat les directives nécessaires.

### III. CONTRIBUTION DU COMITE AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

13. A sa troisième réunion, en avril 1995, la Commission du développement durable s'attachera aux rapports d'interdépendance existant entre les différents chapitres d'Action 21 qui ont trait aux questions liées aux terres, y compris le chapitre 12 en ce qui concerne la lutte contre la désertification. Le Comité pourrait souhaiter apporter sa contribution aux délibérations de la Commission. A cette fin, le secrétariat diffusera, avant la sixième session, une note que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) - qui est l'organisme responsable pour le chapitre 12 - établit actuellement à l'intention de la Commission avec le concours d'autres organisations internationales.

14. En s'appuyant sur la note du PNUE, le Président pourrait présenter ce sujet à la sixième session en mettant en relief les questions qui offrent un intérêt particulier pour le Comité. Il pourrait ensuite rédiger un résumé du débat à l'usage de la Commission.

DEUXIEME SECTION : PREPARATIFS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

15. Avant d'aborder les questions de fond, la Conférence des Parties sera tenue, à sa première session, de prendre les décisions voulues sur les questions institutionnelles, procédurales et juridiques qui ont trait à la conduite de ses activités. Les travaux en la matière découlent en partie des dispositions de la Convention qui stipulent que certaines décisions seront prises à la première session. Il faudra aussi débattre d'autres fonctions de la Conférence des Parties qui demandent à être traitées à sa première session ou peu après.

16. Les différentes parties ci-après de la présente section portent successivement sur les questions qui devraient ou qui pourraient être soulevées à la première session de la Conférence des Parties. L'appendice A récapitule les dispositions de la Convention pertinentes pour chacun des points considérés et en donne la référence dans l'ordre où ceux-ci apparaissent comme subdivisions dans la présente section. Le Comité devra examiner comment traiter ces points, ainsi que les autres points qu'il pourrait juger bon d'ajouter à la liste, et donner au secrétariat les directives voulues.

17. Pour préparer l'examen d'un point par la Conférence des Parties, le CIND pourrait juger bon de :

- a) recommander le libellé exact des décisions de la Conférence des Parties;
- b) prévoir plusieurs options pour chaque décision;
- c) présenter des documents de base pour faciliter les délibérations; et
- d) demander au secrétariat d'établir une documentation appropriée, en coopération en tant que de besoin avec les organisations internationales compétentes.

18. A partir de ces éléments, le CIND devra approuver, en temps utile, un ordre du jour provisoire de la Conférence des Parties.

I. DECISIONS REQUISES A LA PREMIERE SESSION

A. Règlement intérieur

19. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires est indispensable au fonctionnement de la Conférence. Il y aurait donc lieu, semble-t-il, d'engager dès le tout début les délibérations sur ce point de l'ordre du jour. Pour les faire avancer plus facilement, le secrétariat pourrait être chargé d'établir, en s'inspirant des nombreux précédents fournis par d'autres conventions, un projet destiné à servir de base de discussion à la septième session.

## B. Règles de gestion financière, programme et budget

20. Les règles de gestion financière régissent le mode de financement des activités de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat permanent. Elles englobent les sources de financement - contributions statutaires ou volontaires, par exemple, ou encore budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies -, ainsi que le barème des contributions statutaires, la procédure d'examen et d'approbation du programme et budget et son champ d'application. Le secrétariat provisoire pourrait rédiger des notes donnant un aperçu des options possibles pour les règles de gestion financière et pour le programme et budget.

21. Les décisions relatives à ces questions sont liées aux décisions à prendre au sujet du secrétariat lui-même, c'est-à-dire sur le point de savoir s'il est pleinement indépendant ou rattaché à une organisation existante. S'il était décidé de placer le secrétariat permanent dans un cadre administratif établi, les règles de gestion financière qui lui seraient applicables devraient tenir compte des procédures financières de ce cadre. Peut-être serait-il indiqué, par conséquent, d'examiner ces deux points ensemble. Bien que la Convention ne prescrive pas le moment exact où doit intervenir une décision sur un programme et un budget, une décision s'imposera de toute évidence de bonne heure.

## C. Désignation du secrétariat permanent

22. En ce qui concerne la désignation d'un secrétariat permanent et les dispositions à prévoir pour son fonctionnement, la manière de procéder pourrait être analogue à celle des comités intergouvernementaux de négociation chargés respectivement des changements climatiques et de la biodiversité. Les gouvernements et organisations qui envisageraient d'accueillir le secrétariat permanent pourraient être invités à faire des propositions par écrit. Ces propositions seraient réunies par le secrétariat provisoire dans une note qui pourrait aussi passer en revue les avantages respectifs des diverses options et les offres reçues. Il faudrait aussi que le Comité pèse la portée possible des décisions prises sur le lieu d'implantation des secrétariats permanents des conventions sur les changements climatiques et sur la diversité biologique au regard des avantages ou inconvénients d'un partage des locaux entre des secrétariats qui ont des rapports étroits.

## D. Mécanisme financier mondial et questions connexes

23. Il convient qu'un calendrier d'examen du Mécanisme mondial tienne compte de la nécessité, à la première session de la Conférence des Parties, non seulement de trouver une organisation pour abriter ce mécanisme, mais encore de parvenir à un accord avec l'organisation retenue sur les modalités du Mécanisme et les dispositions administratives à prendre pour son fonctionnement. Cela suggère d'engager les discussions sur cette question sans retard en vue d'arrêter la marche à suivre.

24. La Conférence des Parties aurait à étudier les dispositions à prendre pour le Mécanisme mondial dans la perspective des approches et lignes d'action à retenir pour mobiliser des ressources financières substantielles et les acheminer vers les pays en développement touchés pour l'application de la Convention. Il est par conséquent logique que le Comité étudie lui aussi ces questions simultanément.

## II. FONCTIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

### A. Examen de l'application/communication d'informations

25. L'une des principales fonctions de la Conférence des Parties est d'examiner l'application de la Convention et de ses dispositions institutionnelles sur la base de renseignements communiqués par les Parties. Il faudra mettre le plus grand soin à concevoir un système acceptable et efficace de communication d'informations. Pour aider le CIND à recommander un tel système, le secrétariat pourrait être chargé d'une analyse indiquant comment fonctionnent les systèmes de ce genre dans le cadre d'autres conventions et comment tenir compte des caractéristiques originales de la Convention sur la lutte contre la désertification.

26. Tous les enseignements qui pourraient être tirés de la communication d'informations durant la période transitoire enrichiraient beaucoup cette analyse. De plus, il serait utile à la Conférence des Parties de disposer d'un rapport, que le secrétariat pourrait établir, résumant l'application de la Convention durant la période transitoire.

27. Les autres questions que pose un système permanent de communication d'informations sont les suivantes :

- a) La fréquence de la communication d'informations.
- b) L'opportunité de définir un modèle de présentation à suivre en vue de recueillir des renseignements comparables sur les mesures essentielles, la désignation, par exemple, de centres de coordination pour les programmes d'action nationaux et sous-régionaux.
- c) L'utilité que présenterait la distribution des communications dans la langue originale, suivie de résumés établis par le secrétariat dans toutes les langues officielles.
- d) Le moment où il conviendrait de distribuer les communications et leurs résumés aux membres du Comité, dès leur réception, par exemple, ou par lots avant les sessions du Comité.
- e) Les avantages qu'il y aurait à charger les communications ou leurs résumés sur un réseau informatisé de téléconférences.
- f) La nécessité pour le secrétariat d'établir des notes de synthèse de toutes les communications reçues, par opposition à la simple transmission, éventuellement sous forme de résumés, au Comité.
- g) L'octroi aux pays en développement touchés d'un appui technique et financier pour réunir et communiquer les renseignements, conformément aux dispositions de la Convention.



## B. Comité de la science et de la technologie

28. Des travaux préparatoires seront nécessaires pour permettre à la Conférence des Parties d'arrêter à sa première session le mandat du Comité de la science et de la technologie, et notamment sa mission, ses fonctions concernant l'établissement de rapports à l'intention de la Conférence des Parties et les modalités de fonctionnement des groupes spéciaux qu'il constituera à partir d'un fichier d'experts. Sur ce point, le secrétariat pourrait proposer un projet de mandat après avoir consulté des experts scientifiques. Si le CIND souhaite que le Comité de la science et de la technologie se réunisse lors de la première session de la Conférence des Parties, il devra aussi décider des questions à inscrire à son ordre du jour et prévoir l'établissement d'une documentation de base appropriée. Cet ordre du jour pourrait comprendre les dispositions à prendre pour la collecte et la distribution des données, les priorités en matière de recherche, la promotion de la coopération scientifique, technique et technologique, l'établissement d'inventaires et l'utilisation des connaissances traditionnelles, enfin, la constitution de réseaux d'institutions compétentes, et notamment de réseaux de centres régionaux d'éducation et de formation.

29. Le secrétariat sera sans doute amené à faire appel à des experts extérieurs, et notamment à des consultants et aux organismes des Nations Unies compétents, pour aider le CIND à établir cette documentation de base. A ce propos, le Comité jugera peut-être bon de relancer à titre provisoire la formule des groupes spéciaux et du fichier d'experts. Si le Comité le jugeait bon, le secrétariat pourrait distribuer aux gouvernements, peu après la sixième session, une formule de présentation de candidatures. Il pourrait ensuite présenter à la septième session un premier fichier d'experts, suffisamment représentatif du point de vue des spécialités scientifiques requises et sur le plan géographique, et établir un projet de procédure de fonctionnement des groupes spéciaux. A partir de là, le CIND pourrait décider quels thèmes assigner aux groupes spéciaux et arrêter un calendrier pour la réception de leurs rapports.

## C. Etablissement de liens avec les autres conventions

30. Ce n'est pas là une question appelée à faire l'objet de décisions formelles de la part du CIND ou de la Conférence des Parties. Pour se voir donner des directives pratiques à ce sujet, le secrétariat provisoire pourrait cependant présenter au Comité et à la Conférence des Parties une évaluation des avantages qu'il tire de sa coopération avec d'autres secrétariats, ainsi que de nouveaux domaines de coopération envisageables. Ce serait utile aussi pour évaluer les différents lieux d'implantation possibles du secrétariat permanent, question examinée dans la deuxième section, partie I, point (C).

## D. Adoption d'une procédure pour régler les questions d'application de la Convention

31. La Convention prévoit que la Conférence des Parties examine et adopte des procédures et des mécanismes institutionnels pour résoudre les questions qui peuvent se poser au sujet de l'application de la Convention. Ce type de disposition, apparu à une époque relativement récente dans les conventions

internationales, est tout à fait distinct des traditionnelles procédures de règlement des différends (voir plus loin). Il s'agit de traiter et de résoudre dès le début, avant qu'elles ne se transforment en véritables différends, les divergences de vues qui peuvent exister entre deux ou plusieurs Parties à la Convention au sujet de son application.

32. Il est de toute évidence souhaitable qu'une telle procédure soit adoptée le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la Convention. Des travaux pourraient être menés pour préparer le terrain durant la période transitoire en vue de l'adoption de la procédure à la première session de la Conférence des Parties. Le secrétariat pourrait fournir au Comité un avant-projet de procédure reposant en partie sur l'exemple d'autres conventions.

E. Adoption d'annexes relatives à la conciliation et à l'arbitrage

33. La Convention prévoit aussi que les Parties règlent leurs différends à propos de l'interprétation et de l'application de la Convention par des moyens pacifiques. Elle prévoit en outre la faculté pour les Parties de choisir, notamment, la conciliation ou l'arbitrage comme procédure de règlement des différends. Toutefois, faute de temps, il n'a pas été possible d'adopter de procédures relatives à l'arbitrage et à la conciliation au cours de la négociation de la Convention. C'est pour cette raison que celle-ci prévoit l'adoption, aussitôt que possible, par la Conférence des Parties d'une telle procédure dans une annexe. Comme dans le cas de la procédure destinée à résoudre les questions d'application de la Convention, le secrétariat pourrait fournir un avant-projet de cette annexe.

## TROISIEME SECTION : ORGANISATION ET CALENDRIER DES TRAVAUX

34. Le CIND devra voir comment organiser au mieux ses travaux pour traiter les questions examinées dans les deux premières sections de la présente note. Les considérations exposées ci-dessous sur cette question sont destinées à faciliter les échanges de vues entre les membres du Comité. Elles sont centrées sur une formule d'organisation des travaux prévoyant deux groupes de travail, encore qu'on puisse évidemment en appliquer aussi d'autres - la plénière et un seul groupe de travail, par exemple.

35. Vu la quantité de points qu'il a à traiter, il serait très difficile au CIND d'achever ses travaux en un nombre raisonnable de séances s'il ne se réunissait qu'en plénière. Il pourrait donc utilement revenir à la formule d'une plénière et de deux groupes de travail qui lui a bien rendu service durant la négociation. Là encore, il serait entendu que, pour encourager les petites délégations à participer pleinement à tous les aspects des travaux du Comité, deux seulement de ces trois organes pourraient se réunir simultanément. Il resterait toujours la possibilité de convoquer des sous-groupes informels des groupes de travail pour examiner tel ou tel point particulier.

36. Du point de vue de la charge de travail des délégations et du secrétariat, il ne serait pas possible aux deux groupes de travail d'engager un examen approfondi de tous les points à la septième session. Il faudrait plutôt échelonner sur plusieurs sessions la présentation d'analyses détaillées établies par le secrétariat ou provenant d'autres sources. Cela dit, les groupes de travail seraient évidemment libres d'aborder tel ou tel aspect de n'importe quel point avant que celui-ci ne soit présenté pour la première fois en détail. Après avoir examiné un point à fond pour la première fois, les groupes de travail décideraient comment en poursuivre au mieux l'examen en vue d'achever leurs travaux au plus tard à la dernière session du Comité.

37. A la lumière de ce qui précède, le Comité pourrait adopter un programme de travail pour les groupes de travail, qui prévoie selon qu'il conviendra les points affectés à chacun, un calendrier d'examen initial approfondi de chaque point et des directives à l'intention du secrétariat. Il n'est manifestement pas possible de proposer une liste des points à affecter aux groupes de travail avant que le Comité n'ait pris une décision sur certaines questions fondamentales comme le nombre des groupes de travail. En tout état de cause, le programme de travail devra tenir compte du temps requis pour établir la documentation voulue entre les sessions, des délais relativement longs nécessaires aux groupes spéciaux scientifiques pour fournir un travail de grande qualité et du fait qu'il est souhaitable de différer l'examen du programme de travail et du budget jusqu'à ce que les travaux sur d'autres points aient suffisamment progressé.

APPENDICE A

LISTE RECAPITULATIVE DES DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CONVENTION

- I. DECISIONS REQUISES A LA PREMIERE SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES
- A. Adopter, par consensus, son règlement intérieur et ses règles de gestion financière, ainsi que ceux de ses organes subsidiaires  
(Art. 22, par. 2 e), 3 et 6)
- B. Approuver son programme d'activités et son budget, y compris ceux de ses organes subsidiaires, et prendre les mesures nécessaires à leur financement  
(Art. 22, par. 2 g))
- C. Désigner un secrétariat permanent et prendre des dispositions pour en assurer le fonctionnement  
(Art. 23, par. 3)
- D. Identifier une organisation pour y installer le Mécanisme mondial, convenir avec l'organisation ainsi identifiée des modalités de ce mécanisme et prendre des dispositions appropriées pour ses opérations administratives  
(Art. 21, par. 4, 5 et 6)

Dans le cadre de l'examen du Mécanisme mondial, s'occuper des questions financières connexes suivantes

- Envisager, en vue de leur adoption, des méthodes et des lignes d'action pour favoriser la disponibilité de mécanismes financiers en vue de mettre le maximum de fonds à la disposition des pays en développement touchés Parties  
(Art. 21, par. 1)
- Encourager l'octroi, par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies et des institutions financières multilatérales, d'un appui aux niveaux national, sous-régional et régional en faveur des activités menées par les pays en développement Parties pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention  
(Art. 21, par. 2)
- Promouvoir la mobilisation de ressources financières adéquates et prévisibles en temps voulu, et notamment de fonds nouveaux et additionnels prélevés sur le Fonds pour l'environnement mondial  
(Art. 20, par. 2 b))

II. FONCTIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

- A. Promouvoir et faciliter l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties et arrêter le mode de présentation et le calendrier suivant lesquels elles devront être transmises conformément à l'article 26, examiner les rapports et faire des recommandations

à leur sujet; faciliter la fourniture aux pays en développement touchés Parties, à leur demande, d'un appui technique et financier pour communiquer ces informations ainsi que pour déterminer les besoins techniques et financiers liés aux programmes d'action (Art. 22, par. 2 b), et art. 26, par. 7)

Faire régulièrement le point sur l'application de la Convention et de ses arrangements institutionnels; rechercher le concours des organisations compétentes, nationales ou internationales, intergouvernementales ou non gouvernementales, et utiliser leurs services et les renseignements qu'elles fournissent (Art. 22, par. 2 a) et h))

- B. S'acquitter des fonctions concernant le Comité de la science et de la technologie, à savoir :
- Arrêter à sa première session le mandat du Comité de la science et de la technologie (Art. 24, par. 1)
  - Tenir à jour un fichier d'experts scientifiques indépendants et choisir parmi eux les membres des groupes spéciaux chargés de donner, par l'intermédiaire du Comité de la science et de la technologie, des avis sur des questions scientifiques ou techniques particulières (Art. 24, par. 2 et 3)
  - Réexaminer périodiquement les priorités en matière de recherche en se fondant sur les avis du Comité de la science et de la technologie (Art. 17, par. 2)
  - Demander aux organisations compétentes de lui donner des renseignements sur les dispositions de la Convention concernant les connaissances, pratiques et savoir-faire locaux et traditionnels (Art. 22, par. 8)
  - Intégrer et coordonner la collecte, l'analyse et l'échange de données et d'information pertinentes pour assurer l'observation systématique de la dégradation des terres, notamment en facilitant et en renforçant le fonctionnement du réseau mondial d'institutions et d'installations (Art. 16)
  - Favoriser la coopération technique et scientifique, notamment par la conduite de programmes de recherche menés conjointement par des organismes de recherche nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux (Art. 17, par. 1)

- Promouvoir, financer et/ou aider à financer le transfert, l'acquisition, l'adaptation et la mise au point de technologies appropriées, notamment en utilisant pleinement les systèmes et centres d'information existant aux niveaux national, sous-régional, régional et international  
(Art. 18)
  - Constituer et/ou renforcer des réseaux de centres régionaux d'éducation et de formation, coordonnés par une institution créée ou désignée à cet effet  
(Art. 19, par. 4)
  - Déterminer, sur la base de l'évaluation établie par le Comité de la science et de la technologie, quelles sont les unités à constituer en réseaux en vue de l'application de la Convention et faire des recommandations sur la marche à suivre et le calendrier des opérations pour les activités de constitution de réseaux  
(Art. 25)
- C. Promouvoir l'établissement de liens avec les autres conventions et les renforcer, et encourager la coordination des activités menées dans le cadre de la Convention et d'autres accords internationaux pertinents  
(Art. 8, par. 1, et art. 22, par. 2 i))
- D. Examiner et adopter des procédures et des mécanismes institutionnels pour résoudre les questions qui pourraient se poser au sujet de l'application de la Convention  
(Art. 27)
- E. Adopter des annexes contenant des procédures d'arbitrage et de conciliation  
(Art. 28, par. 2 a) et 6)

-----